

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU 7^{ÈME} FORUM POUR L'EMPLOI 2012

(se réfère au Règlement Général de la Fédération des Foires et Salons de France qui peut être envoyé à l'exposant sur simple demande)

Article 1er - Date et durée

La durée de la manifestation est fixée à une journée. L'administration se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les parties puissent prétendre à aucune indemnité. (Application de l'art.13-7 du règlement de la Fédération).

Article 2 - Obligations de l'adhérent

Toute adhésion, une fois admise engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué comme de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation. La signature de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement, du règlement général de la Fédération des Foires et Salons de France, aux règlements spéciaux insérés dans le dossier de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'administration de Nicexpo. Toute infraction aux règlements et aux mesures citées ci-dessus, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'adhérent, sans aucun dédommagement et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 3 - Conditions d'admission

Les demandes de participation sont établies sur formulaires spéciaux fournis par l'administration de la manifestation. Elles doivent être complétées et signées par les exposants eux-mêmes. Quand il s'agit d'une société, elle doit être signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personne ayant la signature sociale. Les exposants doivent être en accord avec les règles et usages du Droit du Travail. Sont admis comme exposants : les entreprises ayant une activité commerciale dans les Alpes Maritimes ou Monaco et pouvant proposer **un nombre suffisant de postes à pourvoir. Les entreprises seront choisies en fonction du nombre de poste à pourvoir, diffusables sur le site Pôle Emploi.** L'administration de Nicexpo se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats exposants en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 7.04.1970 (Art.1). L'exposant s'engage à communiquer les éléments et les informations collectés lors de sa participation au Forum pour l'emploi sous un délai de 7 jours, sur formulaire fourni par l'administration. Les entreprises s'engagent à fournir, 30 jours avant le forum, la liste de leurs offres. Toute(s) information(s) manquante(s) entrainera l'annulation de la participation.

Article 4 - Condition de validation des adhésions

Les adhésions doivent parvenir à l'administration de Nicexpo avant le 15/12/2011, dernier délai.

Article 5 - Emplacements

L'administration de Nicexpo assure la répartition des emplacements en les groupant, autant que possible, par secteurs professionnels. L'accusé de réception de la demande de participation pas plus que la demande elle-même ne font obligation à l'organisateur d'allouer en totalité ou en partie l'emplacement sollicité ou les dimensions désirées.

Article 6 - Occupation du stand

L'adhérent expose sous son nom ou sa raison sociale qui doit être clairement indiquée dans le stand sous forme de panneaux ou de bandeau enseigne. Il ne peut y présenter que ses offres d'emploi sauf dans le cas d'un syndicat professionnel qui pourra présenter plusieurs offres d'emploi d'entreprises différentes. Les matériels et produits sur le stand doivent être conformes aux règles de sécurité. Sont exclus de la manifestation, les matières explosives, détonantes et, en général toutes matières que l'administration estimera dangereuses ou insalubres. Sont de même interdits l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation. Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'organisateur.

Article 7 - Stands Multiples - Stands en commun

Les adhésions en coparticipation ne sont pas admises. En cas de regroupement de plusieurs exposants, chacun d'eux devra souscrire une demande de participation relative à sa propre firme.

Article 8 - Travaux d'installation des stands - Dégâts

Le dossier de l'exposant, qui sera adressé à chaque participant après acceptation de sa demande, comportera tous les bons de commande de travaux, fournitures, et services complémentaires. Les exposants prennent les stands attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Les dommages causés par leur installation au matériel, au bâtiment ou au sol occupé par eux, leur seront facturés.

Article 9 - Montage - Démontage

Les emplacements sont mis à la disposition des exposants la demi-journée avant l'ouverture de la manifestation. Tous les exposants ont l'obligation de libérer leurs stands 3 heures après la clôture de la manifestation et de remettre les emplacements dans leur état primitif. L'administration n'assume aucune responsabilité au sujet des marchandises qui ne seraient pas enlevées dans le délai prescrit. L'organisateur se réserve le droit de faire enlever les matériels et marchandises laissés sur place aux frais et risques de l'exposant. Aucun véhicule ne pourra pénétrer dans l'exposition pendant l'installation, le déroulement et l'enlèvement de la manifestation.

Article 10 - Prospectus - Démonstrations - Animations - Sonorisation

Les journaux, dépliants, brochures, etc. ne peuvent en aucun cas être distribués dans les allées, ni dans le périmètre extérieur de la manifestation. Toutes projections lumineuses, dépassant les limites spatiales du stand, sont interdites. La sonorisation générale de la manifestation est réservée aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou personnelles ne sont pas admises.

Article 11 - Interdiction de cession

Le stand ou emplacement attribué doit être occupé par son titulaire. Toute cession même partielle est interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

Article 12 - Règles de sécurité

Toutes les installations du stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêtés du 18 novembre 1987 paru au Journal Officiel du 14 janvier 1988). Se référer aux prescriptions détaillées qui figurent dans le dossier de l'exposant.

Article 13 - Assurances

L'exposant fait son affaire des assurances lui incombant. Nice Côte d'Azur et Nicexpo déclinent toutes responsabilités au sujet des pertes, avaries, autres dommages pouvant survenir aux objets et matériels d'exposition pour quelque cause que ce soit.

Article 14 - Heures d'ouverture et de fermeture

La manifestation est ouverte aux visiteurs de 9 heures à 18 heures.

Article 15 - Lieu de juridiction

En cas de contestation entre les exposants et l'administration de la manifestation les litiges seront portés devant les tribunaux de Nice, seuls compétents de convention expresse entre les parties.